Originalveröffentlichung in: Vers la république souveraine: Genève et les confédérés entre le droit public occidental et le droit impérial, in: Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève 29 (1999), S. 3-27.

Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève

Tome 29, 1999

Sommaire

Sommaire 1

Articles

Thomas MAISSEN, Vers la République souveraine : Genève et les Confédérés entre le droit public occidental et le droit impérial 3

Irène HERRMANN, Un pavé dans l'urne. Démocratisation et révolutions à Genève (1814-1846) 29

Rita HOFSTETTER, «L'universalité du suffrage exige et présuppose l'universalité de l'instruction». L'édification de l'État enseignant à Genève au XIXe siècle 45

Isabelle BENOIT, Les Frères moraves au Château de Prangins : un internat de garçons au tournant du siècle 1873-1920 . . 73

Compte rendu administratif

Acquisition de manuscrits et d'imprimés en 1999 91

Liste des admissions, démissions et décès pour 1999 103

Liste des membres de la Société au 31 décembre 1999 104

Liste des membres correspondants 115

Liste des sociétés correspondantes 116

Communications

Comptes rendus des séances 1748 à 1755 123

Extrait du rapport financier de 1999 133

Genève 2001

Vers la République souveraine :

Genève et les Confédérés entre le droit public occidental et le droit impérial

par Thomas Maissen[1]

Quelle ville de l'Europe moderne mérite-t-elle plus que Genève le titre de «pépinière de la République», voire de pépinière de l'idée et de la liberté républicaines ? Cette ville dotée d'un Conseil général qui réunissait tous les bourgeois, des bourgeois qui, au seuil de la Réforme, se libérèrent de leurs seigneurs, les évêques, et qui accueillirent Jean Calvin dans leurs murs ; Calvin, qui combina liberté religieuse et liberté politique, qui dissémina le modèle genevois en France, aux Pays-Bas, en Angleterre et aux États-Unis et qui planta ainsi les racines dont crûrent les grandes révolutions de 1581, 1688, 1776 et 1789 ; ces dernières révolutions, qui changèrent l'univers grâce aux idées de l'autre héraut genevois de la République, Jean-Jacques Rousseau, qui proclama que «tout Gouvernement légitime est républicain» et, par cette définition, déclara illégitime tout gouvernement qui ne se fonde pas sur la souveraineté du peuple – principe essentiel de la République, principe jadis révolutionnaire et aujourd'hui incontestable. Cette histoire sacrée de la liberté profane ne fait pas seulement partie de l'orgueil local des Genevois ou du messianisme démocratique de type français ou américain, mais elle connaît, à des niveaux certes bien différents, une respectable tradition historiographique qui inclut des célébrités

[1] Communication présentée le 10 février 2000. Ces observations font partie d'une recherche plus vaste, soutenue par le Fonds national suisse de la recherche scientifique et consacrée au développement d'une conscience républicaine parmi les Confédérés et notamment à Zurich. Nous nous permettons de renvoyer ici à nos autres études préparatoires qui traitent du cas particulier de Genève : Thomas MAISSEN, «Zürich und Genf : Selbstdarstellung und Wahrnehmung zweier Republiken im 17. Jahrhundert», dans *La Suisse comme ville*, François Walter (éd.), Bâle, 1999, pp. 89-106 (*Itinera*, 22) ; «Genf und Zürich von 1584 bis 1792 – eine republikanische Allianz ?», dans *Eidgenössische Grenzfälle : Mülhausen und Genf*, Wolfgang Kaiser/Claudius Sieber-Lehmann/Christian Windler (éd.), Bâle, 2001, pp. 295-330.

telles que Hans Baron[2]. Qui veut retracer l'histoire ou, ce qui est peut-être plus exact, construire une généalogie de ces idées politiques qui sont typiques du monde contemporain ne peut guère se passer de Genève.

Or, quand Genève devint-elle une République ? On présuppose qu'elle en a toujours été une lorsqu'on prend cette ville pour cadre de la réflexion de Calvin, de Rousseau et de leurs prédécesseurs, contemporains et épigones. L'historiographie locale est un peu plus prudente : en 1856, Eusèbe-Henri Gaullieur intitula son œuvre *Genève depuis la constitution de cette ville en république jusqu'à nos jours*, prenant pour point de départ l'année 1532. Plus récemment, des spécialistes comme William Monter ou Catherine Santschi expriment une conviction semblable : la naissance de la République, pour eux, date des débuts de la Réforme, de l'expulsion des évêques, des traités avec les «Eidguenots», du détachement des Savoyards[3]. Ce sont, bien entendu, des événements décisifs pour la ville, et du point de vue de l'histoire constitutionnelle classique, il est plausible d'appeler Genève une République à partir des années 1530 – si l'on précise ce qu'on entend par ce terme.

Notre démarche est différente. Nous n'entendons pas savoir depuis quand, d'une façon objective, Genève mérite le titre de «République» que nous utilisons aujourd'hui pour caractériser une

[2] Voir, pour une version populaire, William R. Everdell, *The End of Kings. A History of Republics and Republicans*, New York/Londres, 1983 ; pour des études plus nuancées sur Calvin, Hans Baron, «Calvinist Republicanism and Its Historical Roots», *Church History*, 8 (1939), pp. 30-42 ; sur Rousseau, Linda Kirk, «Genevan Republicanism», in David Wootton (éd.), *Republicanism, Liberty, and Commercial Society, 1649-1776*, Stanford, 1994, pp. 270-309. Il est intéressant qu'après l'article cité, Baron – probablement le premier à utiliser la catégorie «républicanisme» – abandonne complètement Genève à laquelle il a, dès sa thèse publiée en 1924, consacré ses premières recherches effectuées dans le sillage d'Ernst Troeltsch. Une étude intitulée «Calvinist Republicanism. Its Origin and Place in History», que Baron annonce dans ce même article de 1939, ne paraîtra jamais, car l'historien émigré se concentre désormais sur le «civic humanism» florentin. Voir pour Baron aussi les observations de Wolfgang Mager, «Genossenschaft, Republikanismus und konsensgestütztes Ratsregiment. Zur Konzeptionalisierung der politischen Ordnung in der mittelalterlichen und frühneuzeitlichen deutschen Stadt», à paraître dans *Strukturen des politischen Denkens im Europa der Frühen Neuzeit (16./17. Jahrhundert)*, Luise Schorn-Schütte (éd.), Francfort-sur-le-Main, 2000 *(Beiheft zur Historischen Zeitschrift)*.

[3] Catherine Santschi, «Genève République souveraine», dans *Encyclopédie de Genève*, t. 4, Genève, 1985, pp. 83-91 ; E. William Monter, *Calvin's Geneva*, New York, 1967, pp. 225-229.

constitution particulière (mis à part le problème que les chercheurs se disputent plus qu'on ne penserait sur les caractéristiques de cette constitution). Ce qui nous intéresse, c'est de savoir quand et pourquoi les Genevois, subjectivement, commencent à appeler leur patrie une République, depuis quand et pourquoi ils se considèrent comme membres d'une République, voire comme des «républicains». Certes, nous trouvons le mot *respublica* ou «république» dans les *Registres du Conseil* ou des Édits du XVIe siècle, et Calvin peut parler de «*perturbatio huius reipublicae*» [4]. Mais lorsqu'il utilise ce mot classique, il ne pense pas à une constitution particulière, mais il veut dire : la perturbation de cet État genevois. Calvin, et plus encore les réformateurs alémaniques autour de Zwingli, sont évidemment influencés par ce qu'on peut appeler, avec Peter Blickle, le «communalisme» : ils approuvent les traditions participatives de la ville médiévale[5]. Mais si eux et leurs contemporains revendiquent des droits collectifs contre des nobles arrogants, cela n'implique aucune opposition systématique au modèle autocratique inspiré et légitimé par le monothéisme[6]. L'univers helvétique du XVIe siècle est encore celui des «*respublicae mixtae*», de monarchies modérées et de beaucoup d'autres seigneuries féodales qui sont privilégiées à différents degrés et qui reconnaissent l'Empereur comme source unique de leurs privilèges. D'où le titre recherché de ville impériale – ne pensons, pour Genève, qu'au privilège tardif accordé par Charles-Quint en 1540 ; pour ne rien dire de l'aigle qui est restée dans les armoiries jusqu'à nos jours.

C'est ce même univers traditionnel, pour ainsi dire médiéval, dans lequel il faut comprendre les théories contractuelles des monarchomaques si typiques des Huguenots après la Saint-Barthélemy ; il suffit de mentionner ici Théodore de Bèze. Or, ce même Bèze rend, dans la dédicace de ses *Icones*, la formule de l'édition latine «*regibus, principibus et civitatum magistratibus*» par «pour les rois, princes, magistrats et Gouverneurs de Republiques» [7].

[4] Voir *Registres du Conseil de Genève*, vol. 12, Genève, 1936, pp. 272 (13 mars 1533) ; 431 (20 mars 1534) ; 500 (10 mars 1534 ; «rem publicam Gebenn.»).

[5] Voir pour ce concept, Peter Blickle, *Gemeindereformation. Die Menschen des 16. Jahrhunderts auf dem Weg zum Heil*, München, 1985.

[6] Pour cette opposition, Yves Durand, *Les Républiques au temps des Monarchies*, Paris, 1973.

[7] Théodore de Bèze, *Correspondance*, t. 21 (1580), Alain Dufour/Béatrice Nicollier/Hervé Genton (éd.), Genève, 1999, pp. 45, 48.

Nous trouvons là une distinction qui n'est pas tout à fait nouvelle : dès le XIIIe siècle, les Italiens ont appris à considérer leurs *comuni* comme organisation politique essentiellement différente de l'autocratie de la *signoria*[8]. Machiavel a commencé son *Principe* par la phrase : «*Tutti gli stati ...sono stati e sono o republiche o principati*». Mais dès qu'on passe les Alpes, cette distinction qui s'est développée en Italie est moins nette qu'on ne le pense souvent. Autour de 1570, Paolo Paruta écrit son dialogue *Della perfezzione della vita politica* : la meilleure constitution, fait peu étonnant pour un Vénitien, est celle de la *Serenissima*, mais Paruta admet que les *regni* tels que la France, l'Espagne, l'Angleterre, la Pologne et l'Empire n'en diffèrent pas beaucoup. À son avis, ce ne sont pas de vraies monarchies où tout dépend du gouvernement arbitraire d'un seul, mais des pays dont le roi jure d'observer les lois lorsqu'il entre en fonction[9]. Ce n'est que pendant ces années dont datent les textes de Bèze et de Paruta qu'en français, le mot «république» acquiert une connotation qui l'oppose clairement au gouvernement monarchique. La cause en est un penseur qui aux mêmes problèmes, à savoir l'autorité politique, les doctrines religieuses et les sujets révoltés, propose une solution décidément opposée à celle que Bèze a discutée dans *Du droit des Magistrats sur leurs subiets* (1574). Il s'agit de Jean Bodin. Les réflexions qui suivent vont tenter de le présenter comme père du républicanisme suisse, à Genève et ailleurs, lorsque le concept de la souveraineté devient le fondement du droit international qui demande aux *res publicae mixtae*, qui sont la règle au nord des Alpes, qu'elles définissent clairement leur état constitutionnel.

La raison n'en est donc pas le fait que Bodin ait intitulé son ouvrage célèbre, publié en 1576, *Les six livres de la République* ou, sa traduction latine parue dix ans après, *De republica*.

[8] Voir Wolfgang MAGER, Art. «Republik», in *Geschichtliche Grundbegriffe. Historisches Lexikon zur politisch-sozialen Sprache*, Otto Brunner/Werner Conze/Reinhart Koselleck (éd.), t. 5, Stuttgart, 1984, pp. 549-651 ; Christian LAZZERI, «Introduction», in Henri de ROHAN, *De l'intérêt des princes et des Etats de la chrétienté*, Paris, 1995, pp. 1-156 ; prochainement Thomas MAISSEN, Art. «Republik», in *Der Neue Pauly. Rezeptionsgeschichte*, t. 16.

[9] Paolo PARUTA, «Della perfezzione della vita politica», in *Storici e politici veneti del Cinquecento e del Seicento*, G. Benzoni/T. Zanato (éd.), Milan/Naples, 1982, pp. 491-642, ici 635 : «non semplici e veri governi regii, peroché non si può dire che il tutto dipenda dalla libera volontà d'un solo, essendo ciascuna di queste provincie ordinata con certe leggi, di cui giurano i re loro l'osservanza quando ne prendono il governo».

Pour l'Angevin, comme pour Calvin, Érasme et tant d'autres, c'est le mot classique pour dire «État», qu'il faut encore entendre dans le sens peu abstrait de l'époque ; car ce terme nouveau, «État», «*stato*» en italien, «*Staat*» en allemand, se répand durant le même XVIe siècle, mais c'est une autre histoire[10]. Si le mot latin «*respublica*» en lui-même ne nous renseigne donc pas forcément beaucoup sur une éventuelle conscience républicaine, il en va différemment pour les langues vulgaires, surtout pour le mot allemand «Republic», qui ne se répand que lentement au XVIIe siècle, mais aussi pour l'équivalent en français. C'est ce que nous montre la nomenclature diplomatique au sujet de laquelle il faut pourtant faire remarquer que les cantons et leurs alliés (*Zugewandte*), dans leurs rapports mutuels, continueront jusqu'en 1798 d'utiliser des formules traditionnelles ; ainsi Genève commence ses lettres aux Zurichois par la formule «Magnifiques puissans et treshonores seigneurs bons voysins treschers et singuliers amys». C'est un exemple de cet archaïsme mental volontaire qui est si typique de la conscience politique de la Confédération – au moins pendant l'Ancien Régime.

Ce sont donc les pouvoirs étrangers qui introduisent une nomenclature moderne. En ce qui concerne Genève, c'est Henri IV qui, le 3 juillet 1602, donc juste avant l'Escalade, utilise pour la première fois dans un document officiel le titre «Nos treschers et bons amys les Sindics et conseil de la Republique de Geneve» [11]. Nous expliquons ce choix moins par les sympathies calvinistes du roi de France, que par sa politique dirigée contre l'Espagne lorsqu'il s'efforce d'établir une alliance républicaine et (crypto-)calviniste qui inclurait, avec Venise et les Pays-Bas, les Confédérés et leurs alliés. Ce qui est essentiel, c'est qu'Henri IV, en donnant à Genève le titre de République, rend la ville souveraine pour ainsi dire «linguistiquement» face aux Savoyards, alliés de l'Espagne. Toujours est-il qu'à Genève même on commence à la même époque à utiliser

[10] Pour cela voir Wolfgang MAGER, *Zur Entstehung des modernen Staatsbegriffs*, Mainz, 1968 ; Stephan SKALWEIT, *Der «moderne Staat». Ein historischer Begriff und seine Problematik*, Opladen, 1975 ; Alberto TENENTI, *Stato : un'idea, una logica. Dal comune italiano all'assolutismo francese*, Bologna, 1987 ; Quentin SKINNER, «The State», in *Political innovation and conceptual change*, Terence Ball/James Farr/Russell L. Hanson (éd.), Cambridge, 1989, pp. 90-131.

[11] Archives d'État de Genève (AEG), PH 2293.

le mot «république» dans le sens net d'un État libre, précisément pour réclamer cette forme de gouvernement indépendant des anciens ducs. En 1609, on imprime les *Ordonnances de la république de Genève sur la discipline militaire* ; c'est la première apparition de ce titre dans un document officiel imprimé, titre qui manque encore dans la première édition des *Ordonnances*, qui date de 1589. Il est significatif que ce nouveau concept de République soit étroitement lié à celui de la souveraineté. En 1636, dans un litige contre un noble qui menace d'en appeler à l'archiduc habsbourgeois, Genève se présente comme «ville & Republique de Geneve, qui est libre & Souveraine» et qui ne reconnaît donc pas de tribunal étranger[12].

Cette marche vers la République souveraine que, dans le cas suisse, Genève est la première à entamer[13], peut être observée ailleurs également, et au niveau des cantons et des alliés et au niveau de la Confédération elle-même. Pour l'illustrer, on peut comparer deux éditions du livre fameux que le Zurichois Josias Simler, gendre de Heinrich Bullinger, publie en 1576, par hasard la même année que la *République* bodinienne : *Von dem Regiment der lobl. Eÿdgenoßschaft*, imprimé en même temps également en latin, *De republica Helvetiorum libri duo*[14]. La tentative simlérienne de décrire la constitution des Confédérés restera, jusqu'en 1798, un classique dans son genre et sera non seulement souvent réimprimée, mais aussi traduite en français et en hollandais. En fait, c'est déjà en 1577 que paraît à Genève *La République des Suisses*. On notera entre parenthèses que l'allemand utilise «*Regiment*» où le français dit «République» ; la connotation est donc encore celle de «gouvernement» ou «État». Tandis que les éditions zurichoises, allemande comme latine, ne sont pas illustrées, la traduction française présente un frontispice qui reproduit le revers un peu modifié d'une médaille, appelée plus tard *Bundestaler* et réalisée

[12] *Sommaire des justes deffenses de ceux de Geneve contre les induës pretensions de Noble Sebastian Truchses agissant par Represailles contre laditte ville & Republique, & les particuliers d'icelle*, pp. 6, 9.

[13] Voir, pour une documentation plus vaste, notre texte mentionné dans la note 1 : «Genf und Zürich von 1584 bis 1792 – eine republikanische Allianz ?»

[14] Pour ce qui suit et pour des reproductions des frontispices voir Thomas MAISSEN, «Von wackeren alten Eidgenossen und souveränen Jungfrauen. Zu Datierung und Deutung der frühesten „Helvetia"-Darstellungen». *Zeitschrift für schweizerische Archäologie und Kunstgeschichte*, 56 (1999), pp. 265-302, surtout 286-290 et figures 4 et 26.

par l'artiste Zurichois Jakob Stampfer vers 1550. Stampfer se réfère à une forme traditionnelle, féodale, qui s'est développée au XVe siècle tardif, lorsque des ducs habsbourgeois, d'abord, puis après Berne, qui commence en 1492, des cantons suisses battent des monnaies où les blasons des domaines entourent le symbole du seigneur et ses armoiries, qu'il soit un duc autrichien, l'ours bernois ou le lion zurichois[15]. Sur la médaille stampférienne, la couronne des blasons est constituée, dans le cercle extérieur, par les blasons des Confédérés, et à l'intérieur par ceux des alliés. Il manque, évidemment, le symbole d'un seigneur ou d'un pouvoir supérieur, la Confédération n'ayant ni gouvernement, ni magistrats, ni armoiries, ni sceau. Tandis que Stampfer a trouvé une solution innovatrice pour le centre de la médaille, la croix suisse, qui devait connaître une grande carrière ultérieurement, l'édition genevoise de Simler y met deux mains tendues. Elles symbolisent cette union amicale entre plusieurs membres égaux, une fédération hétérogène, dont le Moyen Âge a connu bien d'autres exemples qui, pourtant, à la différence de la Suisse, n'ont pas persisté. L'avers du *Bundestaler* montre d'ailleurs le serment au Grütli, et cette face est également reproduite dans la traduction de Simler, au verso du frontispice : par quoi la constitution de la Confédération est liée à son origine mythique.

Comparons maintenant le frontispice de l'édition française de 1577 avec celui de la version allemande que le futur bourgmestre Johann Jacob Leu réédite et commente en 1722 à Zurich ; l'artiste en est Johann Melchior Füssli. Au centre de l'image nous retrouvons, certes dans une version plus sophistiquée, le serment des trois Confédérés entouré par la couronne des blasons ; sur les côtés, deux colonnes portent respectivement les blasons des alliés et ceux des bailliages communs (*gemeine Herrschaften*). Un couple allégorique est assis au pied de cet échafaudage, à gauche un guerrier qui symbolise la vertu militaire, à droite une *Helvetia*, l'allégorie géographique de la Suisse fertile, paisible et unie, avec sa couronne murale et la corne d'abondance dans la main ; *vis unita*, force unie, est écrit sur la banderole qui passe au-dessus du faisceau de flèches

[15] Cf. Hans Conrad PEYER, «Der Wappenkranz der Eidgenossenschaft», in «*Vom Luxus des Geistes*». *Festschrift für Bruno Schmid zum 60. Geburtstag*, Felix Richner *et al.* (éd.), Zürich, 1994, pp. 121-138. L'article de Peyer contient aussi les illustrations que nous ne pouvons pas reproduire.

qui rappelle les licteurs romains et les sept flèches des Provinces-Unies ainsi que la parabole du roi Scylouros, qui est très populaire en Suisse[16]. Le message de ce symbole républicain combiné avec le lion majestueux, couché entre le guerrier et la Suisse personnifiée, est repris au-dessus de l'échafaudage, où deux anges tiennent dans leur main gauche respectivement la palme et le sceptre, signes de récompense et de punition. Ce qui est décisif, c'est que la couronne des blasons est surmontée d'un chapeau de la liberté et que celui-ci est placé immédiatement au-dessous du triangle divin. Dans une monarchie, ce serait la place iconographique de la couronne ; ici, c'est la souveraineté républicaine qui est symbolisée, souveraineté qui dépend directement de Dieu. La flamme qui se trouve dans les deux urnes aux côtés des anges exprime le même concept : le feu est éternel, il ne dépend pas du matériel passager qui le nourrit ; la même chose vaut pour la souveraineté, qui est perpétuelle bien que chaque souverain soit mortel.

Ces deux frontispices illustrent un processus que nous pouvons observer (avec des différences caractéristiques) au niveau des cantons et de leurs alliés tels que Genève, mais aussi – comme sur le frontispice de Simler – au niveau de la Confédération. Avant de présenter quelques cas particuliers, nous en résumons les traits essentiels[17].

En Suisse, ce n'est qu'au XVIIe siècle qu'une conscience républicaine se développe, lorsque les cantons singuliers et la Confédération comme entité doivent se situer comme sujets du droit international dans un ordre européen qui est réorganisé vers 1648 et dont la base est le concept de la souveraineté développé par des penseurs comme Bodin ou Grotius. Dans son *De Jure belli et pacis*, le Néerlandais traite les républiques souveraines de pair avec les monarchies : les unes et les autres peuvent acquérir leur autonomie par les armes, mais aussi par prescription. Cela est impensable pour

[16] Pour Scylouros, voir MAISSEN, «Eidgenossen», art. cit. (note 14), pp. 271-273.

[17] Cf. les arguments plus détaillés dans Thomas MAISSEN, «Eine „Absolute, Independente, Souveraine und zugleich auch Neutrale Republic". Die Genese eines republikanischen Selbstverständnisses in der Schweiz des 17. Jahrhunderts», à paraître dans *Republikanische Tugend : Ausbildung eines Schweizer Nationalbewusstseins und Erziehung eines neuen Bürgers*, Michael Böhler/Etienne Hofmann/Peter Reill/Simone Zurbuchen (éd.), Lausanne, 2000.

les théoriciens du droit impérial, car pour eux, tout pouvoir temporel est délégué par le pouvoir universel de l'Empereur. Lors des négociations en Westphalie, Johann Rudolph Wettstein, le bourgmestre bâlois et représentant des Confédérés, se trouve exactement entre ces deux traditions du droit public. Ce sont des ambassadeurs français comme Théodore Godefroy – issu de la fameuse famille genevoise – qui enseignent au Bâlois à ne pas avoir recours aux privilèges des empereurs, mais à la «liberté acquise par les armes», donc de propre autorité[18]. Wettstein est expressément renvoyé à l'exemple des Hollandais dans leurs négociations avec l'Espagne. Bien que la Confédération gagne son indépendance sous la forme d'une «exemption», qui est du droit impérial, elle rejoint ainsi un club d'États aux yeux desquels la souveraineté est considérée comme décisive dans le protocole diplomatique, de même que pour le rôle réel qu'ils entendent jouer dans la politique internationale. La lutte acharnée de la Savoie et de la Prusse pour une vraie couronne royale témoigne de cette hantise.

Les Suisses ne développent que lentement une telle conscience, et ainsi la même France qui a soutenu la souveraineté suisse pour affaiblir l'Empire peut dédaigner cette République archaïque lorsqu'il s'agira de traiter les Helvètes en égaux. Le geste symbolique qui exprime le mieux ce mépris d'un monarque absolu, c'est le serment d'alliance que les Confédérés et Louis XIV prêtent à Notre-Dame en 1663. Le souverain français garde son chapeau pendant toute la cérémonie tandis que les Confédérés, malgré leurs protestations, doivent se présenter tête nue. Pour ceux d'entre eux qui, malgré les pensions bienvenues n'apprécient guère de pareilles humiliations, les Provinces-Unies s'offrent comme modèle[19]. De 1672 à 1714, les Néerlandais sont impliqués dans trois guerres contre

[18] Cf. *Eidgenössische Abschiede (EA)*, t. V, 2e partie (1618-1648), Jakob Vogel/Daniel Albert Fechter (éd.), p. 1383 ; Johann Rudolf WETTSTEIN, *Diarium 1646/47*, Julia Gauss (éd.) (*Quellen zur Schweizer Geschichte*, NF, série III, t. 8), Berne, 1962, p. 40 (3 février 1647) ; Thomas MAISSEN, «Des insignes impériaux à un imaginaire républicain : la représentation de la Confédération helvétique et des Provinces-Unies autour de 1648», in *1648: paix de Westphalie, l'art entre la guerre et la paix*, Klaus Bussmann/Jacques Thuillier (éd.), Paris, 1999, pp. 477-511.

[19] Pour cela voir Thomas MAISSEN, «Par un pur motief de religion et en qualité de Republicain.» Der aussenpolitische Republikanismus der Niederlande und seine Aufnahme in der Eidgenossenschaft (ca. 1670-1710)», à paraître dans *Strukturen des politischen Denkens* (note 2).

Louis XIV, qu'ils accusent de vouloir ériger une monarchie universelle. La théorie et la rhétorique républicaines contribuent beaucoup à la propagande néerlandaise, d'autant plus qu'elles se fondent sur une longue tradition qui a légitimé la révolte et la liberté des Provinces, non seulement contre l'Espagne mais aussi contre le monarchisme latent de la maison d'Orange. Dans les années qui suivent la révocation de l'Édit de Nantes, ce sont surtout les réformés suisses qui commencent à se tourner vers leurs coreligionnaires néerlandais qui, pour leur part, envoient Petrus Valkenier comme émissaire extraordinaire auprès d'eux et à Genève. Valkenier se qualifie lui-même de «républicain», prône un véritable antimonarchisme et finit par conclure un traité avec Zurich d'abord, puis avec Berne et avec les Grisons, qui tous lui permettent de lever des troupes ; ainsi le quasi-monopole de la France sur les mercenaires suisses est brisé. Au moins à Zurich, cette réorientation vers les Pays-Bas est préparée et accompagnée par une réflexion théorique dans des cercles dirigeants : dans la première société des Lumières, le *Collegium insulanum*, on débat à partir de 1678 sur la nature des constitutions ou sur les origines historiques de la liberté ; régulièrement, on y souligne le danger français et les intérêts qu'on partage avec des républiques comme les Provinces-Unies, Venise, Gênes ou Genève.

Ce qui change au XVIIe siècle, c'est donc que le Suisse apprend à dire «je suis un républicain» parce qu'il a compris ce que cela veut dire. Il a appris les catégories de Bodin et de Grotius qui définissent son état constitutionnel à l'aide d'une terminologie moderne – une terminologie qui introduit d'autres néologismes significatifs dans la langue allemande tels que «*Neutralitet*», «*Interesse*» ou «*absolut*». Ce n'est pas la Confédération qui a changé de forme ; elle reste la fédération archaïque qu'elle a été, mais elle se trouve d'un coup abandonnée dans un système d'États qui se constitue selon de nouvelles règles. Mentionnons d'ailleurs que c'est exactement dans ces années autour de 1670 que notre nouveau sujet de droit international adopte la personnification féminine, *Helvetia*, comme symbole d'un corps politique uni, libre, chaste et virginal[20]. Le Suisse ne découvre pas le droit naturel pour modifier les circonstances politiques dans lesquelles il vit ; mais comme les

[20] Pour cela Maissen, «Eidgenossen», art. cit. (note 14), pp. 279-291.

circonstances se sont modifiées malgré lui, il arrive à les concevoir et à les légitimer grâce au droit naturel moderne. Ainsi, si notre Suisse se reconnaît comme républicain, il est d'abord un peu gêné, mais il en devient de plus en plus orgueilleux, car le mot commence à impliquer non seulement la liberté, mais – pour un pays épargné par les guerres incessantes – paix et richesse. Ce sera au XVIIIe siècle, comme vous le savez, que le monde des Lumières confirmera cette satisfaction en proclamant que la vraie vertu ne peut être que républicaine, austère et simple – donc suisse.

Afin de comprendre pour quelles raisons ce processus récapitulé ici en quelques phrases se manifeste à des rythmes très différents et dignes d'un pays fédéraliste, il faut regarder de plus près les développements dans certains cantons ou chez certains alliés.

Comme nous l'avons constaté au début, on n'est guère surpris, même en dehors de Genève, de considérer la ville de Calvin et de Rousseau comme pionnière sur le chemin de la souveraineté républicaine ; plus inattendu est probablement le fait que le Valais la suive de près[21]. Au début du XVIIe siècle, le vieux conflit entre les dizains et leur seigneur original, l'évêque de Sion, atteint son apogée. L'évêque Adrien II légitime son pouvoir temporel uniquement par un privilège impérial appelé «*Carolina*» attribué à Charlemagne – et malheureusement contrefait. Quant à eux, les dizains se déclarent souverains en 1613 et prétendent que leur représentant, le bailli, doit confier symboliquement les régales à l'évêque, au nom du pays. Les Valaisans maintiennent qu'ils se sont libérés par leurs propres armes, par la sueur et le courage de leurs ancêtres, pour vivre comme un peuple libre dans une République libre avec un régime démocratique – «*als in einer frÿen Respublic, undt Democratischen regiment*» [22]. En 1628, l'évêque renonce à son pouvoir temporel. Dans des lettres aux Confédérés et à d'autres puissances étrangères, les dizains déclarent, en utilisant le terme, qu'ils forment désormais une «libre république»; en fait, ils le prouvent en frappant, en tant que «*souverainischer status*», des monnaies portant la légende :

[21] Voir pour ce qui suit, l'étude toujours fondamentale de Grégoire Ghika, *La fin de l'État corporatif en Valais et l'établissement de la souveraineté des dizains au XVIIème siècle*, thèse Genève, 1947.

[22] Archives d'État du Valais, Sion, ABS 204, 13, p. 649 sq. (13-15 janvier 1619) ; cf. Ghika, *op. cit.* (note 21), p. 182.

«*Mon[eta] reipublicae vallesiae*». Or, pendant des décennies, les alliés catholiques de la Suisse primitive, solidaires du prélat, se refusent à utiliser le titre de «République». Ils ne cèdent qu'en 1681, mais n'utilisent pas la formule «république libre avec un régime démocratique» que nous avons citée ; bien au contraire, ils soutiennent que la démocratie qu'ils pratiquent eux-mêmes est strictement opposée à la République[23]. Retenons donc que le mot «république» qui à Genève devait exprimer la souveraineté extérieure face à la Savoie désigne en Valais la souveraineté intérieure d'une élite oligarchique face à la monarchie épiscopale, mais aussi face à la démocratie des communes particulières.

Cet aspect seigneurial, nous le rencontrons davantage dans un territoire princier comme celui de Neuchâtel, où la ville, pour s'émanciper, réclame le titre de «République» en 1610 – ce qu'Henri II d'Orléans-Longueville lui refuse nettement, en soutenant que la ville, à la différence de Berne, n'est pas souveraine. Lors de pareils débats en 1627, Guillaume Beloteau, l'ambassadeur du prince, rappelle le tribunal des Trois-États à son devoir. Il fait l'éloge de la monarchie, qui «entre les puissances souveraines» est la plus agréable à Dieu. Beloteau s'indigne du «peché de desobeissance» de ceux qui, sous «pretexte de religion» s'opposent «contre l'authorité souveraine» – probablement une allusion à des partisans neuchâtelois du droit de résistance. En même temps ce héraut de la monarchie souveraine renvoie les sujets au modèle de la Confédération «qui s'est maintenue en la candeur, probité et innocence des siecles passez et qui a banny de son pays les loix et subtillitez du droict romain et n'a heu autre jurisprudence que la praticque du pays et le sens commung, coustume grandement louable, puis que la subtillité des loix et l'interpretation d'icelles a causé tant de discentions es villes et citez ou elles ont esté introduites» [24]. Cette phrase rappelle une semblable polémique chez Josias Simler, qui pourtant n'est l'avocat ni de la souveraineté ni de

[23] *EA* (note 18), t. VI, 1, pp. 501, 507, 540, 545, 564 ; t. VI, 2, p. 21.

[24] Le discours est reproduit par Maurice de Tribolet, «Sur une conception de pouvoir en 1627», *Musée neuchâtelois*, 3e sér., 24 (1987), pp. 191-197 ; cf. du même auteur : «Le comté de Neuchâtel, l'Empire et le modèle confédéré au XVe siècle : aspects institutionnels», *Revue suisse d'histoire*, 44 (1994), pp. 230-251, et sa contribution à paraître dans les Mélanges offerts à Bernhard Stettler : «Modèle confédéré et monarchie absolue : La ville de Neuchâtel en quête de souveraineté, 1406-1628».

la monarchie[25]. Le parallèle frappant entre l'ambassadeur du prince et l'érudit zurichois s'explique probablement par le fait que tous les deux veulent prendre leurs distances par rapport aux tendances centralisatrices (pourtant modérées) dans l'Empire dont le droit romain est pris pour symbole. Les Suisses lui opposent la coutume orale et interprétée librement (ou arbitrairement, si l'on adopte la position des sujets) – un modèle auquel les bourgeois de Neuchâtel aimeraient recourir dans leurs rapports avec la campagne et le Valangin, eux aussi. Par contre, l'alternative que le prince souverain propose est la coutume écrite, compilée par ses ministres : le «Coutumier Hory», qui pourtant, face à la résistance des bourgeois, ne passera jamais dans l'usage. La coutume écrite créerait une masse unifiée de sujets («*einheitlicher Untertanenverband*» dans la terminologie allemande moderne), tous égaux en droits dont le garant (et éventuellement la source) serait le prince souverain. Les bourgeois s'opposent à ce concept moderne et occidental, parce que leurs libertés (face au prince) résident autant dans des privilèges et des franchises que leurs prérogatives (face à la campagne). S'ils partagent donc le refus du droit romain avec le prince, ce dernier veut, lui, éliminer l'Empire comme souverain concurrent, alors qu'eux (et les Suisses) adhèrent à des idées corporatives et hiérarchiques typiques de l'Empire d'avant les réformes de 1495, moment où – pour les critiques – les juristes professionnels, universitaires et progressistes commencent à se servir du droit romain pour unifier et centraliser l'Allemagne.

Nous avons vu que le prince souverain de Neuchâtel considère Berne comme son pair auquel il concède «ledict mot de republicque» qu'il refuse aux Neuchâtelois. En fait, à Berne, le terme de «république» se répand d'abord dans la région francophone pour être repris, mais seulement au XVIIIe siècle, comme titre officiel en allemand. Parallèlement, nous pouvons constater une autre évolution linguistique chez les Bernois (mais aussi dans les titres des princes «souverains» de Neuchâtel) : autour de 1600, le terme de «souveraineté» perd sa signification médiévale qui se référait à des droits particuliers et concrets – surtout des droits judiciaires en

[25] Josias Simler, *Von dem Regiment der lobl. Eydgenoßschafft*, Zürich, 1577, pp. 179v/180, qui constate qu'en Suisse, on «*arguiert nit auß dem Römischen Rechten noch auß den bücheren der Juristen, sonder was recht unnd billich ist, unnd was die satzungen, alten breüch und gewonheiten eines yeden volcks vermögen*».

matière d'appel –, pour devenir un terme abstrait plus large, désignant la compétence générale et universelle d'un souverain dans le sens moderne[26]. La notion de «souveraineté», comme celle de «république», est reprise du français : en se référant à une région vaudoise, on parle en 1560 de l'autorité suprême («*hochen oberkeyt*») en ajoutant que dans le langage local on dirait souveraineté («*souveränite in des orths sprach genant*»)[27]. En 1682, après des luttes constitutionnelles, l'avoyer et les Conseils réclament pour eux ensemble le pouvoir suprême et la souveraineté seigneuriale («*landesherrliche Souveränität*»), de sorte que «à part Dieu, nous ne reconnaissons personne au dessus de nous ni ne rendons compte à personne de nos actes»[28].

La même année, on peint une *Berna* personnifiée sur les murs de la Maison de ville, et on fait graver deux sceaux portant la légende «*Respublica Bernensis*». Pour des raisons inconnues, on ne les utilise pas. Ce n'est qu'en 1714, après avoir reçu une lettre du régent français portant des titres inadéquats, que le Conseil examine de nouveau le problème du sceau pour décider qu'il n'est plus approprié pour une République souveraine d'avoir sur son blason l'aigle impériale. Cette fois, on commence à utiliser un nouveau sceau portant la légende «*Sigillum Maius Reipublicae Bernensis*»[29]. En 1742, on donne l'ordre au chancelier de signer désormais les lettres adressées à l'étranger par «*schultheiß, klein und grossräht der stadt und respublic Bern*», tandis qu'on continue jusqu'en 1798 à utiliser la signature traditionnelle «*schultheiß, klein und groß räht der stadt Bern*» pour les lettres adressées aux Confédérés[30]. Il est donc évident qu'à Berne «République» signifie le Conseil souverain des patriciens ; le titre désigne une autorité, une seigneurie qui, sur le plan international, peut traiter de pair avec les têtes couronnées, du moins avec celles des ducs. Cette interprétation seigneuriale du titre provoque des protestations : en 1749, année de sa conjuration et de son exécution, Samuel Henzi critique le fait que le nouveau sceau de 1716 ait éliminé les symboles de l'autonomie communale pour rendre hommage à l'État, c'est-à-dire au Conseil. En fait, depuis 1716 les autorités font sculpter, sur des édifices publics, le blason bernois surmonté d'une couronne ducale ; c'est le symbole de la souveraineté qui, sur ces reliefs, se trouve immédiatement au-dessous de l'œil de Dieu, une solution iconographique qui nous rappelle le frontispice que Johann Melchior Füssli a tracé pour l'édition de Simler en 1722. Il est significatif qu'en 1798, une des premières lois de la République Helvétique décrète que ce qu'elle appelle les «emblèmes de l'oligarchie» soient supprimés des édifices publics[31]. Ainsi la République révolutionnaire élimine les symboles de la République de l'Ancien Régime, car elle les juge contraires à la souveraineté du peuple et à une constitution fondée sur la liberté et l'égalité.

Le processus bernois a ses parallèles dans beaucoup de cantons ; nous ne mentionnerons ici que Zurich, dont la Maison de ville, inaugurée en 1698, est restée jusqu'à aujourd'hui le monument le plus impressionnant d'une République souveraine en Suisse[32]. Tout y symbolise la liberté extérieure d'un État souverain et l'esprit de sacrifice de ses citoyens : que ce soit l'ordre classique complet des pilastres, réservés aux souverains ; que ce soient les 22 bustes au rez-de-chaussée, une véritable galerie de héros républicains allant de Thémistocle et Brutus jusqu'à Tell et Winkelried ; que ce soient les emblèmes de la liberté et les scènes historiques sur les poêles à l'intérieur. Même les quelques objets d'art que les Zurichois transfèrent de l'ancien au nouvel Hôtel de ville sont remaniés si leur message idéologique ne paraît plus approprié. Le cas du

[26] Voir pour cela Helmut QUARITSCH, *Souveränität. Entstehung und Entwicklung des Begriffs in Frankreich und Deutschland vom 13. Jh. bis 1806*, Berlin, 1986 *(Schriften zur Verfassungsgeschichte*, t. 38).

[27] *Die Rechtsquellen des Kantons Bern. Stadtrechte*, t. 4/2 : *Die Stadtrechte von Bern IV*, Hermann Rennefahrt (éd.), Aarau, 1956, p. 859 *(Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen)*.

[28] Christoph von STEIGER, *Innere Probleme des bernischen Patriziats an der Wende zum 18. Jh.*, thèse Berne 1954, p. 54 sq. : «*...dass der höchste Gewalt und Landesherrliche Souveranität, auch die oberste Herrschaft, Macht und Botmässigkeit über dieses loblichen Standes Bern Deutsch und Welsche Land und Leute ... zustehen und gebühren tue, Uns, den anfangs gedachten Schultheissen, Klein und Gross Räten genannt die Zweihundert der Stadt Bern, also und dergestalten, dass ausser Gott dem Allmächtigen wir über uns niemand erkennen, auch um unsere Handlungen wir niemand Rechenschaft zu geben schuldig sind*».

[29] *Die Rechtsquellen des Kantons Bern. Stadtrechte*, t. 5 : *Die Stadtrechte von Bern V : Verfassung und Verwaltung des Staates Bern*, Hermann Rennefahrt (éd.), Aarau, 1959, p. 482 sq. *(Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen)*.

[30] *Ibid.*, p. 736.

[31] *Amtliche Sammlung der Acten aus der Zeit der helvetischen Republik (1798-1803)*, Johannes Strickler (éd.), t. 1, Bern, 1886, p. 956 (Nr. 98, 5 mai 1798).

[32] Pour des reproductions, voir notre étude «Zürich und Genf : Selbstdarstellung und Wahrnehmung zweier Republiken» (note 1).

triptyque que le peintre Hans Asper a donné au Conseil de sa ville natale en 1567 le confirme[33]. Sur le tableau central, il a peint la représentation traditionnelle des villes impériales, typique de tous les cantons suisses à part Bâle (qui n'est pas ville impériale, mais une ville libre, qui donc s'est libérée de l'évêque) : les animaux héraldiques, en ce cas les lions zurichois, gardaient la pyramide d'écus, dont le suprême était celui de l'Empire, avec l'aigle et la couronne impériale ; en plus, un lion tenait le globe, autre insigne impérial. Lors du déménagement en 1698, les Zurichois ne veulent pas renoncer à ce joli tableau, mais les insignes impériaux, qui étaient encore obligatoires au seizième siècle, sont retouchés. Le globe est remplacé par une palme, et à la place de l'aigle, on peint un autel de la liberté avec l'image des trois Confédérés prêtant serment. Sur l'autel, on place d'autres symboles républicains : un chapeau de la liberté, un caducée, une couronne de laurier et un épi.

Il devient patent que le programme zurichois est très élaboré quand on le compare avec le cas de Genève : depuis le début du XVIIe siècle, une aigle impériale surveille l'entrée de son Hôtel de ville, et sur les clés de voûte de la cour, on reconnaît aujourd'hui encore les bustes de César et d'Aurélien, de Barberousse et d'Henri IV ; à l'intérieur, dans la Chambre de la Reine, une collection de portraits réunit uniquement des têtes couronnées, du Prussien Frédéric Ier à Louis XVI en passant par Anne d'Angleterre. C'est un programme évidemment moins pensé qu'à Zurich, mais c'est surtout une conscience politique assez différente, qui révèle et la mentalité aristocratique et la faiblesse réelle de Genève qui, aux XVIIe et XVIIIe siècles dépend de la bienveillance française. Toujours est-il qu'il y a une conscience politique claire à Zurich que la forme constitutionnelle est une valeur partagée : lorsqu'en 1767, le duc de Choiseul demande dans un ultimatum qu'on punisse les Genevois, les plénipotentiaires zurichois et bernois – pourtant d'accord avec la France sur le principe qu'il faut pacifier la ville après l'«affaire Rousseau» – s'y opposent et proposent une amnistie, parce que tout en se rapprochant de la France, ils veulent rester fidèles aux «principes républicains»[34].

[33] Pour des reproductions, voir notre étude «Des insignes impériaux à un imaginaire républicain» (note 18), fig. 19 et 20.

[34] Le plénipotentiaire zurichois Johann Conrad Heidegger au Syndic Jean Jalabert, 6 juin 1767, BPU, Ms Jalabert 84, p. 48 ; cité par Paul Barbey, «Johann Conrad Heidegger (1710-1778). Ministre plénipotentiaire de la République de Zurich à Genève en 1766-1767», *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 23/24 (1993/94), p. 66.

Jusqu'ici nous avons présenté le républicanisme d'Ancien Régime comme moyen dont se sert une élite qui réclame sa souveraineté aussi bien face aux monarchies étrangères que face à la concurrence interne, qu'elle soit monarchique (d'un évêque) ou communale (des bourgeois). Or, si nous parlons aujourd'hui de «république», nous pensons plutôt à la liberté individuelle et à l'émancipation. Est-ce que ce sont des connotations qui manquent complètement avant 1789 ou 1798 ? Ce n'est pas le cas : il est important de voir que le mot «respublica» est toujours ambivalent ; déjà Cicéron l'a identifié avec «res populi», la cause du peuple. La Genève du XVIIIe siècle est le meilleur exemple pour montrer les controverses autour de ce mot : qui arrivera à imposer son interprétation de «république» ? Est-ce que la République correspond aux magistrats ou au Conseil général ? Doit-on y inclure, avec les bourgeois et les citoyens, les natifs et les habitants, voire les sujets ? À Genève, les différentes connotations de «république» sont contestées, comme c'est également le cas d'autres concepts du discours politique, tels «Peuple», «État», «Unité», «Ordre» et «Liberté»[35]. En 1782, ce seront des «républicains» qui signeront une lettre implorant – en vain – l'aide des alliés zurichois contre l'obstruction des «négatifs»[36].

Si les idées menant vers la souveraineté du peuple sont un produit des Lumières, nous pouvons par contre constater que déjà autour de 1700, les prétentions communales, elles aussi, peuvent réclamer la souveraineté républicaine. Aux Grisons, le *Cadi*, la Ligue de la Maison-Dieu, s'oppose à son membre le plus puissant, la ville de Coire, qui garde le sceau de la Ligue et paraît s'en arroger le directoire. Les contestataires rappellent que la Ligue est une petite République souveraine et démocratique («*kleine Souvraine Democratische Republic*»), où le pouvoir suprême réside dans le peuple et les communes et non chez des particuliers qui la transformeraient en aristocratie ou en monarchie. Le langage qui défend la liberté démocratique des communes souveraines est presque moderne : «*So bald man die Gleichheit bestreitet, greiffet man die Freyheit an, weilen die Gleichheit die Seele der*

[35] Voir pour cela, à part notre étude «Genf und Zürich von 1584 bis 1792 – eine republikanische Allianz ?» (note 1), la riche thèse de Paul Barbey, *État et Gouvernement. Les sources et les thèmes du discours politique du patriciat genevois entre 1700 et 1770*, Genève, 1990.

[36] Archives d'État de Zurich, A 246^23 (9 mai 1782).

Republiquen ist» [37]. – «Qui conteste l'égalité, attaque la liberté, car l'égalité est l'âme des Républiques». Cette phrase est remarquable ; pourtant, il faut se rendre compte que l'égalité ici n'est guère celle des citoyens, mais plutôt l'égalité entre différentes communes, égalité réclamée en dépit de leurs tailles différentes.

Les cas présentés peuvent faire penser que le concept de République souveraine est généralement bien accueilli en Suisse ; il y a pourtant des régions où ce n'est pas le cas du tout ou du moins seulement tardivement. On doit donc aussi se demander pour quelles raisons certains cantons restent très attachés aux formules et symboles traditionnels. Ainsi, si après 1648 Bâle et Zurich suppriment rapidement les références à l'Empire dans leurs textes constitutionnels, Schaffhouse décide, en 1652, de les garder dans le serment des citoyens. Une expertise sur ce sujet donne des raisons pratiques pour une ville qui est presque entourée par le territoire de l'Empire avec lequel elle entretient beaucoup de rapports économiques et judiciaires. Mais l'expert anonyme ajoute un autre aspect : le serment de fidélité n'est pas un hommage de sujets, mais une obligation volontaire, sans préjudice pour l'État libre («*unseren Eidtgnoßisch freÿen stand und Oberherrlichkeit*») ; pour lui c'est justement l'Empire qui garantit le régime de Schaffhouse et ses droits traditionnels, le «*altes herkommen*» auquel les Confédérés sont si attachés. Ce n'est qu'en 1714 que Schaffhouse renonce à jurer fidélité à l'Empire, car cela ne convient plus à un «*Souvrain und independenten eximiert und befreyten standt*» [38].

Le cas de Schaffhouse rappelle l'œuvre de Simler, pour qui les libertés et franchises suisses sont justement légitimées et garanties par des privilèges impériaux. En 1704 encore, un livre intitulé *Schweizerisches Kriegs-Recht* essaie d'harmoniser les différentes conceptions juridiques. Selon l'auteur, les cantons gardent la pyramide des blasons avec l'aigle impériale, non parce qu'ils sont sujets de l'Empire, mais bien au contraire «*zum Zeichen der Lands-*

[37] *Acht Fragen, den lobl. Gotthauß-Pundt betreffend, erörtert durch einen frey- und wahrheit liebenden Pundts-genossen*, s. l. 1700, pp. 3, 33.

[38] Archives d'État de Schaffhouse, Verträge A1, Nr. 27 : *Ursachen warumben in unser burgeroffnung und amts eines Burgermeisters der klein und groß Rathen Eiden nichts zu veränderen* (juin 1652) ; cf. Kurt Bächtold, «Die Schaffhauser Schwurformel und das Heilige Römische Reich». *Schaffhauser Beiträge zur vaterländischen Geschichte*, 44 (1967), pp. 74-81.

Obrigkeit, Juris Superioritatis, souverainté genannt» en reconnaissance du fait que s'ils sont des États souverains, ils le sont devenus, au moins dans cette perspective, dans le cadre de l'Empire [39].

Ces propos peuvent nous apparaître contradictoires, et ils le sont déjà à l'époque pour les esprits cartésiens qui étudient le droit public occidental. Mais la référence à un empereur catholique ne manque pas de valeur réelle pour les petits cantons primitifs qui, comme Obwalden et Appenzell, gardent l'aigle bicéphale sur leurs monnaies jusqu'aux années 1740. Comme leur critique des Valaisans nous l'a déjà montré, la démocratie des *Landsgemeinden* est dès le début peu favorable à cette nouvelle forme de République souveraine. En outre, fonder leur État en lui-même idéologiquement, comme peuvent le faire ces puissances moyennes que sont, à l'échelle internationale, Berne et Zurich, ne va pas de soi et implique des risques pour ces États minuscules que sont les cantons ruraux. Si, par contre, l'Empereur peut intervenir en leur faveur, ce qu'il fait pendant la crise du Toggenbourg qui mène à la deuxième guerre de Villmergen en 1712, il rappelle le droit impérial et son rôle de suzerain, de l'abbé de Saint-Gall dans ce cas. Pour les catholiques qui, avec la défaite de Villmergen, risquent d'être marginalisés par les grandes villes protestantes, la présence symbolique d'un empereur catholique lointain n'est pas une menace, mais peut se révéler un atout. C'est pour la même fonction protectrice que les habitants de la ville libre de Stein-am-Rhein continuent de prêter serment à l'Empire malgré une interdiction zurichoise de 1668, ce qui provoque presque une guerre lorsqu'en 1781, deux habitants de Stein en appellent à la cour impériale. De même, Baden, bailliage commun où se tient la Diète, garde la pyramide des blasons comme preuve qu'elle est une ville impériale ; après l'avoir conquise en 1712 lors de la guerre de Villmergen, les Bernois mettent définitivement fin à ces tentatives d'«*Independenz und Souveränität*» [40].

La protection symbolique que l'aigle impériale dispense n'est pourtant ni la seule ni la principale explication du fait que même le canton catholique le plus puissant, Lucerne, décide en 1661 qu'on continuera de réciter les privilèges des rois et empereurs

[39] *Schweizerisches Kriegs-Recht*, Francfort-sur-le-Main, 1704, p. 230.

[40] Otto Mittler, *Geschichte der Stadt Baden*, t. 2, Aarau, 1965, p. 45.

romains avant les exécutions – tout en soutenant que Lucerne est un État libre et souverain («*...obwohl U. G. H. von sich selbsten ein fryer souveräner Stand sind...*»)[41]. Ce n'est qu'en 1730 que le Conseil y renonce en invoquant le fait que les magistrats disposent de la haute justice en tant qu'État souverain et par eux-mêmes («*als ein souveräner Stand von selbst*») et ne doivent plus la reconnaître aux empereurs. Les Lucernois accueillent donc déjà en 1661 le terme de «souverain», mais ils continuent de se considérer comme faisant partie d'un ordre universel, dans lequel Dieu a institué l'Empereur juge suprême de la vie et de la mort, mais aussi protecteur de l'Église. Cette conception traditionnelle qui considère la haute justice («*Malefizgericht*» dans l'allemand de l'époque) comme l'office le plus noble d'un gouvernement, se retrouve également dans les cantons protestants. À Saint-Gall, le président du tribunal est appelé «*Reichsvogt*», bailli impérial jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Pourtant, en 1701, une nouvelle ordonnance des procès criminels remplace celle de 1600 : le bailli, jusque-là, déclarait qu'il jugeait selon le droit de l'Empire ou de l'Empereur («*nach Rychsrecht oder Kayserlichen Rechten*») ; désormais, c'est «*von gemainer statt wegen*», au nom de la ville, qu'il le fera[42]. À Soleure, on a remplacé une pareille formule, déjà au milieu du XVIIe siècle, par le renvoi à l'autorité locale : «*Nach unserer Gnädigen herren und Obern Urtheil*» [43].

[41] Pour ce qui suit Philipp Anton von Segesser, *Rechtsgeschichte der Stadt und Republik Lucern*, Lucerne, 1850-1854, t. 3, p. 37 ; cf. t. 4, p. 178.

[42] Carl Moser-Nef, *Die Freie Reichsstadt und Republik Sankt Gallen. Geschichte ihrer Verfassung und staatsrechtlichen Entwicklung*, Zurich, 1931, t. 1, p. 358-368, aussi 248 sq. ; *ibid.*, t. 2, p. 701 sq.

[43] Cf. Rainer Ch. Schwinges, «Solothurn und das Reich im späten Mittelalter», *Revue suisse d'histoire*, 46 (1996), pp. 451-473.

Figure 1 : Calendrier. Historisches Museum Luzern, HMLU 1900/48, photo Urs Bütler, 6000 Lucerne.

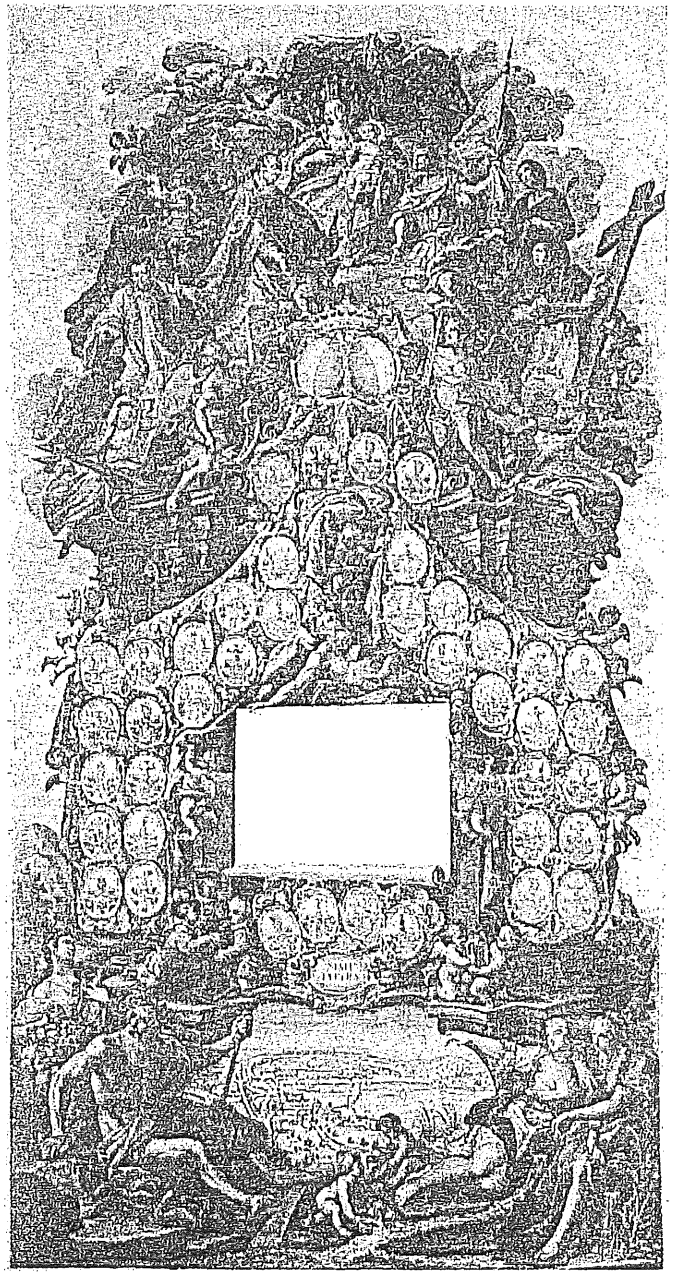

Pour terminer, trois images permettent d'illustrer la manière dont les Suisses perçoivent leurs différentes identités politiques. Dans les villes catholiques, il existe une façon particulière de publier de grands calendriers officiels qui ont un cadre vide dans lequel on met chaque année le nouveau calendrier. On peut en voir un à la Bibliothèque centrale de Soleure, ou celui qui est reproduit ici, provenant du Musée historique de Lucerne[44] ; à Zoug, il reste plusieurs calendriers plus petits d'époques différentes, qui nous permettent entre autres de constater à Zoug que l'aigle, la couronne et le globe impériaux, qui sont encore présents en 1706, ne s'y trouvent plus en 1780[45]. Ce que tous ces calendriers ont en commun, c'est la forme baroque et quasi pyramidale d'un ordre céleste, où la Vierge domine, entourée par les saints locaux : à Zoug, ce sont entre autres saint Michel, saint Oswald et Nicolas de Flüe que nous trouvons également à Lucerne avec saint Léodegar, tandis qu'à Soleure, c'est saint Ours. La base de cette pyramide est formée d'allégories symbolisant, dans le cas de Lucerne, la foi (avec la croix) et la justice avec la balance ; à Zoug, on reconnaît aussi les autres vertus théologales, l'espérance (avec l'ancre) et la charité (avec le calice et l'hostie). Au-dessous de la pyramide supérieure du calendrier lucernois reproduit ici, il y en a quasiment une deuxième, formée des blasons des patriciens et, à la base, du plan de la ville et d'allégories de la Reuss et de la ville. Or, c'est la pointe de cette pyramide inférieure - les armes de la ville, soutenues par deux lions et surmontées par une couronne - qui fait le lien avec la pyramide supérieure et y est intégrée parmi les saints, les allégories et les anges. C'est donc dans et sous ce système métaphysique qu'il faut placer la souveraineté de Lucerne : entre elle et la Trinité, il reste, même sans l'Empire, une vaste hiérarchie d'intermédiaires.

[44] Nous remercions vivement Josef Brülisauer, directeur du Musée, de nous avoir procuré cette reproduction.

[45] Georges KLAUSENER, «Die Zuger Stadtkalender», *Zuger Neujahrsblatt*, 1955, pp. 5-22.

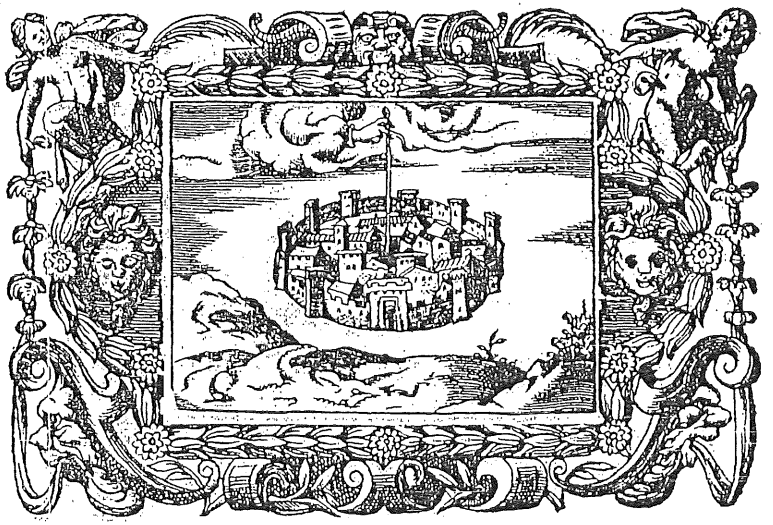

Figure 2 : «Urbs Christi de nomine dicta beato» (Bèze)

Si, pour revenir brièvement à Genève, on confronte cet univers catholique à un emblème que Théodore de Bèze a inséré dans ses *Icones* de 1580, on voit immédiatement l'effet des trois «sola» sur la conscience urbaine d'une ville élue : elle est suspendue à un fil tenu directement par la main du Seigneur[46]. Même si par cette «*urbs Christi de nomine dicta beato*» il faut entendre l'Église elle-même, cette image montre une conception du monde, selon laquelle il y a «solus Deus» face au profane – une conception qui adopte plus facilement l'idée d'une souveraineté absolue de l'État.

[46] Reproduit dans *Emblemata. Handbuch zur Sinnbildkunst des XVI. und XVII. Jahrhunderts*. Arthur Henkel/Albrecht Schöne (éd.), Stuttgart, 1947, col. 1204 ; l'épigramme dit : «*Pinge globum tenui quem libratum undique filo/Sustineat summi numinis alta manus./Talis es urbs Christi de nomine dicta beato./Qua nil firmius est, mobiliusque nihil.*»

Figure 3: Frontispice de l'ouvrage de Johann Jakob Leu, *Das eidgenössische Stadt- und Landrecht des Zürcher Bürgermeisters*, 1727.

On le voit sur le frontispice du *Stadt- und Landrecht* de 1727, première tentative de saisir le droit privé en Suisse ; son auteur est le Zurichois Johann Jacob Leu que nous avons déjà rencontré comme éditeur de Simler[47]. Comme sur le frontispice füsslien, on reconnaît dans le *Stadt- und Landrecht* le chapeau de la liberté placé immédiatement sous la Trinité : il couvre quasiment un baldaquin – autre accessoire de la souveraineté, provenant originairement du tabernacle et de son rôle dans la liturgie catholique – avec les blasons des cantons qui abritent la justice personnifiée. Il s'agit d'un ordre classique et vertical ; la justice ne s'occupe pas du droit divin, éternel, mais elle prend la place centrale dans un ordre profane et positif. Autour d'elle, il n'y a pas de saints intercesseurs, mais les attributs d'une République temporelle : les faisceaux, la corne d'abondance, le livre et le compas des érudits, aucune église, mais une Maison de ville impressionnante, celle de Zurich. Ceux qui y résident forment, face à l'étranger et face aux sujets, ce qu'en 1690, leur ami néerlandais Petrus Valkenier appelle une République absolue, indépendante, souveraine et neutre – eine «*Absolute, Independente, Souveraine und zugleich auch Neutrale Republic*».

[47] Cf. Claudio Soliva, *Das eidgenössische Stadt- und Landrecht des Zürcher Bürgermeisters Johann Jakob Leu. Ein Beitrag zur Geschichte der Rechtswissenschaft in der Schweiz des 18. Jahrhunderts*, Wiesbaden, 1969 (*Recht und Geschichte*, t. 3).